

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-04-82)

# BOŠKOSKI & TARČULOVSKI


**Ljube  
BOŠKOSKI**
*Déclaré non coupable*

Ancien Ministre de l'intérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Déclaré non coupable

### Ljube BOŠKOSKI

<b>Date de naissance</b>	24 octobre 1960 à Tetovo (ex-République yougoslave de Macédoine)
<b>Acte d'accusation</b>	Initial : 9 mars 2005, rendu public le 15 mars 2005 ; modifié : 2 novembre 2005 ; Deuxième acte d'accusation modifié : 26 mai 2006
<b>Arrestation</b>	31 août 2004, par les autorités croates (pour des chefs d'accusation différents)
<b>Transfert au TPIY</b>	24 mars 2005
<b>Comparution initiale</b>	1 <sup>er</sup> avril 2005 : a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
<b>Jugement</b>	10 juillet 2008 : déclaré non coupable
<b>Arrêt</b>	19 mai 2010 : déclaré non coupable

**Johan  
TARČULOVSKI**
*Déclaré coupable de meurtre, destruction sans motif et traitements cruels*

Fonctionnaire des services de police faisant fonction d'« inspecteur d'escorte » au sein du service de sécurité du Président, qui relevait du Ministère de l'intérieur ; il était chargé d'assurer la sécurité personnelle du Président.

Condamné à 12 ans d'emprisonnement

*Exemples de crimes dont Johan Tarčulovski a été déclaré coupable :***Meurtre, destruction sans motif de villes et de villages, et traitement cruel** (violations des lois ou coutumes de la guerre).

- Johan Tarčulovski a personnellement dirigé une opération de police dans le village de Ljuboten ;
- Il a ordonné, planifié et incité à commettre le meurtre de Rami Jusufi, Sulejman Bajrami et Muharem Ramadani ;
- Il a ordonné, planifié et incité à commettre la destruction sans motif de maisons ou de biens appartenant à 12 Albanais de souche, et
- Il a ordonné, planifié et incité à commettre les traitements cruels infligés à 13 Albanais de souche dans la maison d'Adem Ametovski et à 10 Albanais de souche dans la maison de Braca.

<b>Johan TARČULOVSKI</b>	
<b>Date de naissance</b>	17 novembre 1974 à Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine)
<b>Acte d'accusation</b>	Initial : 9 mars 2005, rendu public le 15 mars 2005 ; modifié: 2 novembre 2005 ; Deuxième Acte d'accusation modifié : 26 mai 2006
<b>Arrestation</b>	14 mars 2005
<b>Transfert au TPIY</b>	16 mars 2005
<b>Comparutions initiales</b>	21 mars 2005 : a choisi de ne pas plaider coupable ou non coupable ; 18 avril 2005 : a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
<b>Jugement</b>	10 juillet 2008 : déclaré coupable et condamné à 12 ans d'emprisonnement
<b>Arrêt</b>	19 mai 2010 : peine confirmée
<b>Exécution de la peine</b>	7 juillet 2011, transféré en Allemagne pour y purger le reste de sa peine La durée de la période qu'il a passée en détention préventive a été déduite de la durée totale de sa peine. Libération anticipée accordée le 8 avril 2013.

## REPÈRES

<b>Durée du procès (en jours)</b>	<b>144</b>
<b>Témoins à charge</b>	<b>56</b>
<b>Pièces à conviction de l'Accusation</b>	<b>1587</b>
<b>Témoins à décharge</b>	<b>Boškosi : 13 Tarčulovski : 7</b>
<b>Pièces à conviction de la Défense</b>	<b>Boškosi : 363 Tarčulovski : 118</b>

<b>LE PROCÈS</b>	
<b>Date d'ouverture</b>	16 avril 2007
<b>Réquisitoire et plaidoiries</b>	Du 6 au 8 mai 2008
<b>La Chambre de première instance II</b>	Juges Kevin Parker (Président), Christine Van Den Wyngaert et Krister Thelin
<b>Le Bureau du Procureur</b>	Dan Saxon, Nisha Valabhji, Meritxell Regue, Gerard Dobbyn
<b>Les conseils des accusés</b>	Edina Rešidović, Guénaël Mettraux pour Ljube Boškosi; Antonio Apostolski, Jasmina Živković pour Johan Tarčulovski
<b>Jugement</b>	10 juillet 2008

<b>L'APPEL</b>	
<b>La Chambre d'appel</b>	Juges Patrick Robinson (Président), Mehmet Güney, Andresia Vaz, Liu Daqun et Theodor Meron
<b>Le Bureau du Procureur</b>	Paul Rogers
<b>Les conseils des appelants</b>	Edina Rešidović, Guénaël Mettraux pour Ljube Boškosi; Alan M. Dershowitz, Nathan Z. Dershowitz, Antonio Apostolski et Jordan Apostolski pour Johan Tarčulovski
<b>Arrêt</b>	19 mai 2010

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initial a été confirmé le 9 mars 2005 et rendu public le 15 mars 2005. Des versions modifiées de l'acte d'accusation ont été déposées le 2 novembre 2005 et le 4 avril 2006, la dernière ayant été confirmée le 26 mai 2006.

Selon l'acte d'accusation, Ljube Boškosi s'était rendu pénalement responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, de :

- **Meurtre, destruction sans motif de villes et de villages, et traitements cruels** (violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut).

Johan Tarčulovski était tenu individuellement pénalement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, de :

- **Meurtre, destruction sans motif de villes et de villages, et traitements cruels** (violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut).

## LE PROCÈS

Le procès de Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski s'est ouvert le 16 avril 2007. L'Accusation a conclu la présentation de ses moyens le 6 décembre 2007. La présentation des moyens de la Défense a débuté le 30 janvier 2008 et pris fin le 18 mars 2008.

Les réquisitoire et plaidoiries ont eu lieu du 6 au 8 mai 2008.

## LE JUGEMENT

La Chambre de première instance a rendu son jugement le 10 juillet 2008.

Elle s'est déclarée convaincue que le 12 août 2001 au matin, un groupe composé d'au moins 60 à 70 policiers de réserve, voire plus de 100, tous très bien armés, et dont certains étaient employés par une agence de sécurité appelée « Kometa », est entré dans le village de Ljuboten. Ils transportaient un grand nombre d'explosifs et de munitions incendiaires. Un véhicule blindé de transport de troupes de la police les accompagnait. Johan Tarčulovski dirigeait ce groupe de policiers. Des unités de l'armée macédonienne, positionnées dans les montagnes entourant le village, ont fourni un appui feu, notamment à l'aide de mortiers, tout particulièrement lorsque le groupe s'est apprêté à pénétrer dans le village. Cependant, aucun membre de l'armée n'a été mis en cause dans le cadre des événements en question.

La Défense de Ljube Boškosi a fait essentiellement valoir que Ljube Boškosi n'était pas le supérieur hiérarchique, ni *de jure* ni *de facto*, des policiers qui sont entrés dans Ljuboten le 12 août 2001. Il n'était pas non plus le supérieur hiérarchique de Johan Tarčulovski, pas plus que celui des autres policiers en faction aux postes de contrôle, aux postes de police, au tribunal ou à l'hôpital, qui sont les lieux où les infractions reprochées ont été commises. De plus, la Défense a soutenu que Ljube Boškosi n'avait pas, au sens de l'article 7 3) du Statut, le pouvoir de punir les responsables de ces crimes. Cependant, la Chambre s'est déclarée convaincue que Ljube Boškosi, en sa qualité de Ministre de l'intérieur au moment des faits, avait le pouvoir de contrôler et de diriger la police, ainsi que tout autre agent du ministère de l'Intérieur, y compris les membres de la police de réserve. Ce pouvoir lui permettait notamment de veiller à ce que les policiers chargés d'enquêter sur d'éventuels crimes, y compris ceux qui étaient tenus de suivre les instructions des organes judiciaires et d'apporter leur concours au ministère public, à savoir les fonctionnaires de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur, s'acquittent de leurs fonctions de manière efficace et dans le cadre de la loi. Il va de soi que ce pouvoir de contrôle et de direction s'appliquait également à Johan Tarčulovski, à l'époque employé par le ministère de l'Intérieur.

La Chambre de première instance a conclu que Ljube Boškosi ne se trouvait pas à Ljuboten pendant toute la journée du 12 août pour diriger l'opération des forces de police. Lorsque la nouvelle de celle-ci s'est répandue, le Président macédonien lui a demandé de se rendre sur place. Il est arrivé à Ljuboten alors que l'opération touchait à sa fin, et a assisté à certains événements depuis la maison de Braca, située à l'entrée du village. En bref, d'après ce qu'il a pu voir et ce que la police lui a dit, il n'avait aucune raison de penser qu'il y avait eu meurtre, traitement cruel ou destruction sans motif. Deux jours plus tard, Ljube Boškosi a toutefois appris par les rapports de police que des terroristes avaient été tués. En outre, il a été très vite informé, par des diplomates, par des organisations, notamment de défense des droits de l'homme, et par les médias, des allégations graves mettant en cause le comportement de policiers à Ljuboten et ailleurs le 12 août et le lendemain. Les informations qui lui parvenaient suffisaient à lui faire comprendre que des policiers avaient probablement commis des crimes. Puisqu'il était leur supérieur hiérarchique, Ljube Boškosi avait l'obligation d'ouvrir une enquête ou de transmettre un rapport aux autorités macédoniennes compétentes afin de faire toute la lumière sur ce qui s'était produit et de punir les responsables si nécessaire. Aux fins de l'article 7 3) du Statut, Ljube Boškosi se serait acquitté de l'obligation qui lui était faite, en tant que supérieur, de punir ses subordonnés auteurs de crimes s'il avait transmis un rapport aux autorités compétentes, rapport qui aurait probablement entraîné l'ouverture d'une enquête. Dans les faits, la police du ministère de l'Intérieur a transmis deux rapports de routine aux autorités compétentes, c'est-à-dire au juge d'instruction et au procureur. Ljube Boškosi a été informé que les autorités judiciaires avaient été mises au courant et que des mesures avaient déjà été prises en vue d'une enquête. Certes, les rapports établis par ses subordonnés étaient loin d'être complets ou précis, et ne relataient pas en détail les comportements incriminés, mais ils suffisaient pour ouvrir une enquête. En effet, en vertu des lois en vigueur, ces rapports auraient dû inciter les autorités judiciaires, ainsi que le procureur, à enquêter sur chacun des décès. Ces enquêtes auraient officiellement permis au juge d'instruction et au procureur de faire la lumière sur les allégations de traitements cruels et de destruction sans motif étroitement liées aux agissements des membres de la police, et de déterminer si des poursuites se justifiaient.

Aucune enquête n'a été diligentée par les autorités compétentes. Aucune action pénale n'a été engagée à l'encontre de membres de la police. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette inaction, essentiellement le fait que les policiers de Čair n'ont pas correctement fait leur travail le 12 août 2001 et les jours suivants et le fait que les autorités compétentes n'ont manifestement pas fait preuve de toute la diligence voulue. Ljube Boškosi n'exerçait aucun pouvoir sur ces autorités, autrement dit il n'avait aucun pouvoir sur le juge d'instruction et sur le procureur qui n'appartenaient pas au ministère de l'Intérieur. Il n'a pas été démontré que le manquement des policiers à leurs obligations résultait des ordres qu'il avait donnés, qu'il en avait connaissance à l'époque des faits ni qu'il aurait dû le prévoir. En conséquence, il n'a pas été établi que Ljube Boškosi devait faire un rapport aux autorités compétentes ou prendre d'autres mesures pour s'acquitter de son obligation au sens de l'article 7 3) du Statut. Si les éléments de preuve faisaient état d'un grave dysfonctionnement de la police et des autorités macédoniennes compétentes à l'époque des faits, il n'a pas été établi que Ljube Boškosi n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables, au sens de l'article 7 3) du Statut, pour punir des membres de la police.

En conséquence, Ljube Boškosi a été acquitté de tous les chefs d'accusation.

La Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que les éléments de preuve suffisaient à établir que Johan Tarčulovski avait joué un rôle-clé dans les événements du 12 août 2001 à Ljuboten. Les 10 et 11 août, il était chargé du soutien logistique pour la préparation de l'attaque. Ce soutien a été fourni par la police et par l'armée. Il a coordonné leurs actions, ainsi que l'appui feu fourni, notamment à l'aide de mortiers, par l'armée. Le 12 août, Johan Tarčulovski a personnellement dirigé l'opération menée par des membres de la police qu'il a accompagnés lorsqu'ils sont entrés dans le village. Même en l'absence d'une nomination officielle, il a exercé un contrôle effectif sur la police ce jour-là dans le village. Les opérations menées par la police l'ont été sur ses ordres. En conséquence, la Chambre s'est déclarée convaincue que Johan Tarčulovski avait engagé sa responsabilité pénale en ordonnant, planifiant et incitant à commettre les crimes commis par la police dans le village.

Les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir que Johan Tarčulovski avait participé à une entreprise criminelle commune ainsi qu'il était allégué dans l'acte d'accusation. Les policiers de réserve qui se trouvaient avec lui dans le village agissaient sous ses ordres et non pas comme membres d'une entreprise criminelle commune. En outre, pour les raisons exposées dans le jugement, la Chambre s'est déclarée convaincue qu'en prenant part à l'opération de police à Ljuboten, Johan Tarčulovski exécutait lui-même des ordres. Les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir l'identité de la personne ou des personnes qui lui ont donné ces ordres. Compte tenu des circonstances, il s'agissait d'un ou de plusieurs de ses supérieurs au sein de la police.

La Chambre de première instance a estimé que le comportement de la police à Ljuboten montrait qu'une attaque délibérée et indiscriminée avait été menée contre les Albanais de souche qui habitaient ce village, que ceux-ci avaient été victimes de meurtres et de traitements cruels et que leurs maisons et leurs biens avaient été détruits sans motif. Il ne s'agissait pas d'une opération de police visant à rechercher et à arrêter des membres de l'armée de libération nationale albanaise (ALN). Cette opération visait avant tout à se venger d'actions menées par l'ALN en s'en prenant à des Albanais du village, des membres de l'ALN étant soupçonnés de s'être réfugiés dans le village et d'avoir obtenu le soutien de ses habitants après la mort de soldats macédoniens, notamment lors de l'explosion d'une mine le 10 août 2001, dans les environs de Ljuboten. Cette attaque avait fait huit morts parmi les soldats et plusieurs blessés. L'opération lancée contre le village de Ljuboten n'était pas seulement une mesure de représailles, elle constituait également une mise en garde adressée aux habitants du village contre tout soutien apporté à l'ALN.

Le 10 juillet 2008, la Chambre de première instance a rendu son jugement et, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, a déclaré Johan Tarčulovski coupable de :

- Meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut)
- Destruction sans motif de villes et de villages (violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut), et
- Traitement cruel (violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut).

Johan Tarčulovski a été condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement.

## L'ARRÊT

Le 6 août 2008, l'Accusation a fait appel du jugement de Ljube Boškosi. La Défense de Johan Tarčulovski a interjeté appel du jugement le 8 août 2008. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 4 novembre 2008 et la Défense de Johan Tarčulovski a déposé son mémoire d'appel le 12 janvier 2009.

Le 2 avril 2009, la Défense de Johan Tarčulovski a déposé une version modifiée de son mémoire d'appel.

L'audience d'appel s'est tenue le 29 octobre 2009.

La Chambre d'appel a rejeté, dans leur intégralité, les sept moyens d'appel présentés par la Défense de Johan Tarčulovski.

S'agissant de l'appel interjeté par l'Accusation, la Chambre d'appel a conclu qu'il n'avait pas été démontré que Ljube Boškosi avait manqué à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ceux de ses subordonnés qui avaient commis les crimes. La Chambre a déclaré qu'au vu des éléments du dossier, un juge des faits raisonnable était autorisé à prononcer l'acquittement de Ljube Boškosi eu égard à la responsabilité requise contre lui pour manquement à l'obligation de punir, étant donné que le Ministère de l'intérieur avait remis des rapports sur les événements décrits dans l'acte d'accusation aux autorités compétentes. La Chambre a par conséquent rejeté l'appel de l'Accusation dans son intégralité.

Le 19 mai 2010, la Chambre d'appel a confirmé le dispositif du jugement. Ljube Boškosi a donc été acquitté et Johan Tarčulovski a été condamné à 12 ans d'emprisonnement.

Le 7 juillet 2011, Johan Tarčulovski a été transféré en Allemagne pour y purger sa peine. Il a bénéficié d'une libération anticipée le 8 avril 2013.